



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Conditions de remboursement des frais engagés pour l'exécution d'un mandat spécial

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés dans le cadre leurs fonctions.

Plusieurs conditions ont été posées par la réglementation et par la jurisprudence pour permettre cette prise en charge. Ainsi l'organe délibérant doit octroyer un mandat spécial à l' élu concerné, décrire avec précision la mission qui lui est confiée, justifier qu'elle revêt un intérêt public local et fixer les conditions et limites de remboursement.

Mandat spécial :

Personnes concernées :

Le 1^{er} alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT prévoit que : « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.* »

Par renvoi de l'article L.5211-14 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les articles L.3123-19 et L.4135-19 accordent également ce droit respectivement aux élus départementaux et régionaux.

Définition :

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, peut s'entendre comme « *toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice).

Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions (organisation d'une manifestation de grande ampleur – festival, exposition ; lancement d'une opération nouvelle – chantier important ; surcroît de travail momentané et exceptionnel – catastrophe naturelle ...).

Le mandat spécial, de par son caractère exceptionnel, doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Conditions de remboursement :

L'article R.2123-22-1 du CGCT prévoit que les élus chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par décret (à ce jour, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié).

Le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, est également admis (article R.2123-22-3).

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le mode de remboursement des dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial et de fixer les conditions et les limites du remboursement des dépenses. Les élus sollicitant la prise en charge doivent présenter au conseil l'intégralité des justificatifs de frais exposés.